ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 91601

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le statut de l'élu local. Deux ans avant les prochaines élections municipales, les maires de petites villes attirent l'attention sur les risques de découragement qui peuvent aboutir en 2008 à une véritable crise des vocations électives. Alors que la société se montre de plus en plus exigeante vis-à-vis d'eux, leur statut est à l'heure actuelle extrêmement précaire : forte exposition au risque juridique, incompatibilité entre mandat et vie professionnelle, reclassement profondément aléatoire... Aujourd'hui les maires des petites villes souhaitent une véritable clarification de la responsabilité juridique des élus et faciliter les passerelles entre vie politique et vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'entreprendre une véritable réforme du statut de l'élu local pour répondre aux défis de la gestion locale de demain.

Texte de la réponse

Grâce aux dispositions apportées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complémentaires de celles de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus disposent d'un corpus de règles constituant un véritable statut et leur permettant d'exercer leur mandat dans un contexte favorable. Ils bénéficient également de droits nombreux, notamment en matière de conciliation avec une activité professionnelle, de formation, d'indemnités et de protection sociale. S'agissant du retour à la vie professionnelle des anciens élus, les garanties accordées à l'issue du mandat ont été substantiellement développées par la loi du 27 février 2002 précitée, tant par la reconnaissance d'un droit à un bilan de compétences et à un congé de formation que par la création de l'allocation différentielle de fin de mandat. En outre, l'exercice de mandats locaux permet désormais d'accéder, par la voie spécifique du 3e concours, à plus de 40 corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant ainsi de valoriser ces fonctions dans un but professionnel. Pour ce qui regarde la responsabilité pénale, le législateur a aussi inscrit dans le code général des collectivités territoriales diverses garanties. La loi prévoit ainsi que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Ce droit à la protection peut comporter le remboursement par la collectivité à l'élu de tous les frais engagés par lui pour sa défense. Il conviendra d'effectuer un bilan des conditions d'application des dispositions présentées ci-dessus, sur une période suffisamment significative, avant d'envisager leur évolution. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux propositions qui pourraient lui être faites dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Préel
Circonscription : Vendée (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91601
Rubrique : Collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE91601

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3792
Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7523